

RÈGLEMENT

« AUX ARTS LES ENFANTS » # 4

2024-2025



Article 1 – Conditions de participation

Le dispositif « Aux arts les enfants » #4 - année 2024-25 s'adresse aux écoles élémentaires et maternelles de la Ville de Bourges et est accordé pour les projets respectant les modalités suivantes :

Le projet doit être mené par une classe ou plusieurs classes de même niveau ou de niveaux différents, sous la conduite de leur(s) professeur(s), en cohérence avec le projet d'école et en partenariat avec un artiste professionnel et/ou une structure culturelle.

L'artiste/ou la structure culturelle accompagne, conseille l'équipe pédagogique tout au long du projet, de son élaboration à la restitution du travail (conception et réalisation de l'opération, montage financier, communication...).

Le thème des projets proposés est libre.

Le projet peut relever de tous les domaines artistiques: arts plastiques, musique, théâtre, danse, photographie, cinéma, audiovisuel, livre et lecture, architecture, art du goût, etc.

Toutes les phases du projet se déroulent principalement sur le temps scolaire mais peuvent, selon le type de projet, se prolonger sur le temps périscolaire (ou extrascolaire – notamment pour une restitution).

Le projet doit être une création artistique coréalisée par les élèves et l'artiste / ou la structure culturelle pendant la saison scolaire 2024-2025 et doit donner lieu à une restitution (sous quelque forme que ce soit), sur le territoire de la Ville de Bourges avant la fin de l'année scolaire en cours.

-La mise à disposition exceptionnelle d'une salle de spectacle municipale à titre gracieux pour la restitution d'un projet de spectacle vivant pourra être soumise au Conseil Municipal, sous réserve de la disponibilité de l'équipement et des personnels à la date souhaitée, et sur présentation d'un projet artistique adapté.

- Un même artiste ou structure culturelle ne pourra pas participer à un projet présenté par plusieurs écoles.

- Un budget prévisionnel du projet doit être présenté et renseigné intégralement (équilibré en dépenses et en recettes prévisionnelles). La Ville de Bourges sera particulièrement attentive à la présentation détaillée, au montant de la rémunération des artistes partenaires et aux autres sources de financement.

- Chaque projet devra être validé par le directeur/la directrice d'école.

Article 2 – Inscription

Pour l'inscription à la 4^{ème} édition, le projet doit être officiellement inscrit par l'école via le formulaire en ligne disponible sur le site internet de la Ville de Bourges :

www.ville-bourges.fr

A TOUT AGE - ENFANCE

RUBRIQUE « AUX ARTS LES ENFANTS »

La date limite d'inscription au dispositif est fixée au vendredi 29 mars 2024 (délai supplémentaire – date initialement fixée au 22 mars 2024).

En cas de besoin ou pour toute demande concernant le dispositif « Aux Arts les enfants », une adresse mail est à disposition des écoles : auxartslesenfants@ville-bourges.fr.

Article 3 - Modalités de sélection des projets :

- Les projets sont examinés par un comité de sélection, composé des représentants de la Ville et de la Direction des services départementaux de l'Education nationale.

- Le comité est souverain dans le choix des projets.

- Lors de la sélection, il ne sera examiné qu'une seule demande par école et par année scolaire.

- Le comité, dans le cas où le nombre de projets serait important, privilégiera les écoles et les structures culturelles/artistes qui n'ont jamais participé au dispositif et qui présentent un projet de qualité.

- Les propositions du comité de sélection seront soumises au Conseil Municipal qui validera les aides à octroyer.

- Les écoles seront informées de la sélection par courrier.

Article 4 – Communication autour du projet

Chaque école assure la promotion et la communication de son projet « Aux arts les enfants ».

Les cartons d'invitation, tracts ou affiches pour la restitution seront réalisés et imprimés par l'école.

Les frais annexes concernant la création des documents de communication devront être prévus, s'il y en a, dans le budget prévisionnel présenté par l'école.

En outre, les documents de promotion et de communication réalisés (invitations, tracts, affiches, programmes, articles de presse...) devront comporter la formulation suivante :

« Titre du projet »

« Un projet « Aux arts les enfants », dispositif proposé et financé par la Ville de Bourges, réalisé par la classe de XXX de l'école maternelle/élémentaire XXX de Bourges, en partenariat avec la structure XXX/artiste XXX ».

Les logos de la Ville de Bourges et de la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cher devront figurer sur ces documents.

Un kit de communication sera transmis aux écoles.

Article 5- Modalités financières

- Le projet ne peut pas cumuler d'autres financements versés par la Ville de Bourges que celui prévu pour le dispositif « Aux Arts les Enfants ».

- Le projet peut toutefois être cofinancé par d'autres partenaires extérieurs à la Ville de Bourges.

- Le montant de l'aide pour le dispositif « Aux Arts les Enfants » est plafonné à 2 500 € pour chaque projet. Le montant des crédits annuels accordés au dispositif déterminera le nombre de projets subventionnés.

- Le financement d'équipements et de matériels d'investissement importants est exclu de ce dispositif.

- Le versement de l'aide, sous la forme d'une subvention, sera effectué par mandat administratif en une seule fois, sur le compte de la coopérative scolaire de l'école retenue, après délibération du Conseil Municipal du mois de juin de l'année de la demande (un RIB devra être fourni par l'école).

Article 6 - Engagement des écoles

L'école qui reçoit un financement de la Ville de Bourges dans le cadre du dispositif « Aux arts les enfants » s'engage :

- à en respecter les termes du présent règlement
- à prévenir la Ville de Bourges (voir fiche contacts) de tout changement concernant le calendrier ou la modification du projet
- à porter le projet inscrit jusqu'à son terme, ce qui inclut une restitution avant la fin de l'année scolaire 2024-2025

- à adresser un bilan (artistique et financier) détaillé de l'opération pour le 15 juillet 2025 au plus tard.

Un document vierge à remplir sera mis à disposition des écoles. A défaut, le remboursement de tout ou partie de l'aide allouée pourra être demandé.

Article 7 - Acceptation du règlement

L'inscription au dispositif « Aux arts les Enfants » sous-entend la pleine et entière acceptation du présent règlement.

La Ville se réserve en cas de force majeure la possibilité de proroger, d'écourter, de modifier ou d'annuler la présente opération.

La Ville se réserve le droit de trancher tout litige concernant l'interprétation du présent règlement.



VILLE DE BOURGES
Direction Développement Educatif et Culturel
auxartslesenfants@ville-bourges.fr